

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2023

SUPPRIMER OU SUSPENDRE LES ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LES PARENTS
D'ENFANTS CRIMINELS OU DÉLINQUANTS - (N° 1612)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS13

présenté par
M. Bryan Masson

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« autre que le placement ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression aux alinéas 3 et 6.

III. – En conséquence, après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque la décision définitive comprend un placement éducatif, la suppression ou la suspension de la part des allocations familiales dues au titre de l'enfant condamné prend effet à la fin du placement dans les conditions prévues à l'article L. 113-2 du code de la justice pénale des mineurs. »

IV. – En conséquence, à l'alinéa 7, substituer au mot :

« quatrième »

le mot :

« cinquième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.